

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une aire de stationnement et d'un bâtiment commercial Intermarché sur la  
commune de Gray (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2075 relative au projet d'extension d'une aire de stationnement et d'un bâtiment commercial Intermarché sur la commune de Gray (70), reçue le 25/03/2019 et portée par la SCI CECO représentée par Monsieur Sébastien HORVAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/04/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/04/2019 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste, sur une assiette foncière de 22 038 m<sup>2</sup>, à la création de 39 nouvelles unités de stationnement ce qui porte la capacité de stationnement à 369 unités, à l'extension de 1 134 m<sup>2</sup> du bâtiment commercial Intermarché comprenant :

- la démolition de deux maisons ;
- la mise en place de 7 auvents sur les aires de stationnement ;
- la création de 1 054 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet :**

situé à environ 600 mètres au nord-ouest du centre-ville, le long du Quai Mavia et de l'avenue François Devosge ;

dans le lit majeur de la Saône, en zone inondable du plan de prévention du risque inondation -PPRI- Saône Aval approuvé le 5 juin 2007, en zone bleue du fait de sa situation en zones urbanisées industrielles et commerciales et en aléa faible ;

en zone soumise à un aléa glissement de terrain de susceptibilité faible selon l'atlas des mouvements de terrain, correspondant à la zone d'aléa retrait et gonflement d'argile d'aléa faible ;

à 100 m au sud du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » également en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique -ZNIEFF- de Type II ;

qui mobilise des surfaces déjà imperméabilisées en zone commerciale ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet devra se conformer aux dispositions du règlement du PPRI, et notamment au titre 3 paragraphe 4.2 ;

du fait que les éventuels enjeux environnementaux et les mesures à mettre en œuvre, notamment ceux et celles liés à la présence du projet en zone bleue et d'aléa faible du PPRI, de l'exécution de la phase chantier et du rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur seront traitées notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

de l'engagement du pétitionnaire à conserver la même surface d'espaces verts sans augmentation des surfaces imperméabilisées ni changement des volumes des eaux pluviales collectées ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une aire de stationnement et d'un bâtiment commercial Intermarché sur la commune de Gray (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect de l'engagement du pétitionnaire quant à la mesure susmentionnée.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29/04/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

